

Conditions Générales de Vente RIPOL Groupe (08/2018)

§ 1 Généralités

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes et livraisons de produits chimiques (dénommés ci-après «les Produits») du Vendeur et font partie intégrante aussi bien des offres et confirmations de commandes du Vendeur que de tous contrats de vente passés entre le Vendeur et l'Acheteur. Aucune disposition dérogatoire ou complémentaire ne sera applicable sans l'approbation écrite expresse du Vendeur.

§ 2 Constitution du Contrat

Les offres du Vendeur ne constituent un engagement que sur confirmation explicite. Le contrat (dénommé ci-après «le Contrat de Vente») entre le Vendeur et l'Acheteur est constitué par la confirmation écrite par le Vendeur de la commande de l'Acheteur.

§ 3 Livraison

3.1 Sauf disposition contraire du Contrat de Vente, les conditions de livraison doivent être interprétées conformément à la dernière version des INCOTERMS publiée par la Chambre de Commerce International. Le droit de propriété des Produits est transféré à l'Acheteur conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.

3.2 Les quantités sont indiquées avec une tolérance de $\pm 1\%$ (un per cent). Les quantités indiquées dans les documents de transport, comme par exemple les bons de livraisons, les connaissements, les lettres de voiture et les récépissés de transport, seront considérées comme correctes, à moins qu'elles ne soient manifestement erronées.

3.3 La date de livraison indiquée doit être considérée comme indicative à moins qu'une date spécifique n'ait été expressément confirmée par le Vendeur.

3.4 Les emballages réutilisables doivent être retournés au Vendeur, franco de port, dès que possible après le déchargement des Produits ; à défaut, le Vendeur sera en droit de faire supporter à l'Acheteur une redevance de location selon le barème standard du Vendeur.

3.5 Si les instructions de transport sont retardées du fait de l'Acheteur ou si l'Acheteur donne une date de livraison postérieure aux dispositions du Contrat de Vente, la livraison sera considérée comme effectuée et les Produits seront entreposés par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur et aux frais de l'Acheteur.

§ 4 Transfert du droit de propriété

4.1 Le droit de propriété des Produits livrés reste celui du Vendeur jusqu'à ce que le montant de la vente ait été réglé en totalité. Tant que le droit de propriété reste celui du Vendeur, l'Acheteur s'engage à conserver les Produits pour le compte du Vendeur. Si l'Acheteur ne verse pas le montant de la vente des Produits conformément aux conditions de paiement indiquées sur la facture, le Vendeur a le droit de reprendre les produits sans avertissement préalable.

4.2 Nonobstant des dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, l'Acheteur a le droit d'utiliser les Produits pour sa production normale avant d'avoir versé le montant total de la vente et la réserve concernant le droit de propriété s'applique alors à tout moment sur la partie non utilisée des Produits.

4.3 Le risque de perte ou de dommage des Produits est transféré à l'Acheteur immédiatement après leur livraison et conformément aux dispositions des conditions de livraison applicables défini dans l'article 3.1

§ 5 Prix de vente

5.1 Les prix de ventes s'entendent Hors T.V.A. et si applicable la T.V.A. sera facturé en sus de ces prix.

5.2 Les prix de vente sont fixés en fonction des taux de change, des droits de douane, des taxes et autres contributions publiques en vigueur lors de la signature du Contrat de Vente. En cas d'éventuelles modifications, après la date d'établissement du Contrat de Vente, des taux de change ou des taxes ou contributions publiques applicables, le Vendeur se réserve le droit d'ajuster de manière correspondante le prix de vente.

5.3 En cas de hausse des coûts de l'énergie, des matières premières ou d'autres ressources nécessaires à la fabrication du produit intervenant avant la date de livraison contractuelle, le Vendeur a le droit d'augmenter de manière correspondante le prix du produit commandé en le notifiant par écrit à l'Acheteur et en spécifiant que l'Acheteur dispose d'un délai de 7 jours à réception de la notification pour annuler le Contrat de Ventes.

§ 6 Paiement

6.1 Le montant de la vente doit être payé conformément aux conditions de paiement imprimées sur la facture, par virement au compte bancaire indiqué par le Vendeur. Si l'Acheteur ne paye pas le montant de la facture à la date d'échéance convenue, le Vendeur aura le droit, en plus des sanctions applicables, de prendre les mesures suivantes :

- Facturer les intérêts ex art. 1, 5 D. Lgs. 09/10/2002 n. 231 (taux BCE majoré de 7 points) au titre d'intérêts de retard sur le montant échu ;
- Se faire rembourser par l'Acheteur tous les coûts inhérents au recouvrement par tous moyens de la créance échue ;
- Suspendre toutes fournitures ou prestations jusqu'au règlement complet de la créance échue ;

6.2 Les montants versés par l'Acheteur seront comptabilisés par le vendeur comme le règlement des créances échues par ordre chronologique de leurs dates d'échéance respectives, y compris le règlement les montants repris dans l'article 6.1

§ 7 Garanties

7.1 Le Vendeur garantit que le produit correspond aux spécifications portées sur le Contrat de Vente, que le Vendeur transférera l'intégralité du droit de

propriété sur le produit, et que le produit est livré exempt de tout gage ou autre nantissement. Le vendeur ne fait aucune autre promesse, ni garantie expresse ou sous-entendue, et ne garantit pas non plus que le produit soit commercialisable ou convienne à une utilisation donnée, sauf confirmation expresse de ce fait par écrit en vertu des dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 Les recommandations ou déclarations concernant les produits ne constituent aucune garantie sans confirmation écrite. L'Acheteur est tenu de vérifier lui-même, par des essais ou d'autres moyens, l'aptitude des Produits à l'utilisation visée, en tenant compte de tous les facteurs affectant l'utilisation prévue. Si le Vendeur s'est engagé à effectuer des essais ou des tests pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur décline toute responsabilité dans les circonstances suivantes :

- L'utilisation du résultat dans un but donné si cette utilisation n'est pas formellement confirmée par écrit ;
- Toute interprétation des données obtenues différentes de ce qui a été formellement indiqué ; et
- Lors d'écart de résultat apparus en raison de facteurs autres que les paramètres fixés pour les essais ou les tests ou apparus en dehors d'un environnement de laboratoire.

§ 8 Limite de responsabilités

Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de toute perte de bénéfice, perte de production, pour tout dommage particulier, indirect ou autre, secondaire ou consécutif, qu'ils soient ou non le fait d'une négligence. En plus des sanctions découlant de la responsabilité du fait du produit prévue par l'Article 9 ci-dessous, l'obligation d'indemnisation du Vendeur et la seule compensation à l'Acheteur pour tout éventuel dommage par suite de la vente, de l'utilisation ou de la non livraison des Produits se limitent formellement à l'obligation d'échanger les Produits défectueux ou de rembourser le montant de la vente en cas d'annulation justifiée d'une livraison donnée causée par un retard plus important que les délais de livraison indiqués par la commande.

§ 9 Responsabilité du fait du produit.

Le Vendeur s'engage à dédommager et à indemniser l'Acheteur pour tous coûts éventuels supportés par l'Acheteur pour tous dommages corporels et matériels causés par des Produits défectueux, à condition que l'Acheteur ait fait des Produits un usage convenable et correspondant strictement aux informations produit fournies par le Vendeur ainsi que, en outre, à la condition que l'Acheteur ait maintenu un contrôle continu de la production, comprenant notamment des inspections et des essais réguliers de tous les produits intermédiaires et finaux. Sauf convention écrite expresse et contraire, l'obligation d'indemnisation pour dommages corporels et matériels doit se limiter à € 50.000,= (cinquante mil EUROS) par dommage. Toutes autres demandes éventuelles de remboursement présentées par des tiers et relatives à l'utilisation des Produits par l'Acheteur ne sont pas couvertes par la responsabilité du Vendeur. L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur si de telles exigences sont adressées au Vendeur.

§ 10 Inspection, réclamations, notification

Dès la livraison des Produits, l'Acheteur s'engage à les inspecter par une analyse ou d'autre manière, et à observer alors la minutie habituelle ou exigée par les circonstances de chaque cas particulier. Toutes éventuelles réclamations concernant la quantité ou l'état visible des Produits doivent être adressées au Vendeur dans un délai de trente jours après la livraison des Produits. Toutes éventuelles réclamations concernant des vices cachés des Produits doivent être adressées au Vendeur dans un délai de six mois après la livraison. À défaut de réclamation dans les délais ci-dessus, les Produits seront considérés comme conformes aux spécifications. Les Produits défectueux ne doivent pas être détruits ni renvoyés au Vendeur sans que le Vendeur ait préalablement fourni l'autorisation écrite pour ce faire.

§ 11 Force Majeure

Aucune des parties du Contrat de Vente ne sera tenue pour responsable de tout éventuel retard dû à des événements hors de son contrôle (cas de force majeure), notamment à des grèves ou autres conflits du travail, à toute pénurie de matières premières ou d'autres ressources de production, à tout carence de services de transport, à toute avarie des installations, à tous incendies et explosions, guerres ou faits de guerre (actes terroristes compris). La partie empêchée de remplir ses obligations par des événements de force majeure s'engage à en informer, sans délai, l'autre partie et à lui fournir la date à laquelle elle compte les remplir. Chacune des parties a le droit d'interrompre l'exécution de ses obligations si l'autre partie est hors d'état de remplir ses obligations pour cas de force majeure pendant une période supérieure à trois mois.

§ 12 Circonstances imprévues

Si les circonstances en vigueur lors de la passation du Contrat de Vente sont modifiées, avant la date de livraison, au point que l'exécution d'une ou de plusieurs des obligations contractuelles de l'une des parties soit rendue exagérément difficile et que cette modification n'ait raisonnablement pas pu être prévue par la partie concernée, le Vendeur et l'acheteur doivent s'efforcer de traiter le problème en question dans le but de maintenir les intentions du Contrat de Vente, y compris l'équilibre originel entre les parties du Contrat de Vente. Si aucun accord n'est atteint dans un délai raisonnable, la partie souffrant du préjudice est en droit d'annuler le Contrat de Vente en ce qui concerne les livraisons non réalisées.

§ 13 Législation applicable, juridiction compétente

Le Contrat de Vente est soumis à la législation et interprété en vertu des lois et autres règlements du pays dans lequel le siège social du Vendeur est situé. Tout litige ayant trait au Contrat de Vente doit être renvoyé sans exception au tribunal compétent du lieu où se trouve le siège social du défendeur.